CAUSE CÉLÈBRE.

PROCÈS DE J. R. HEALEY,

EN JUILLET 1864.



SOUS LA PRESIDENCE DE L'HON. JUGE DRUMMOND.

AFFAIRE CRÉMAZIE.

P

qu'
s'éta
mil
Ban

Rec
inti
gran

avan
port
seur

ains
nom
cou
frau
vene
le re

Aus
dent

Il ét
donn
nége
men

là où

COUR CRIMINELLE.

———0000000———

PROCÈS DE JOHN R. HEALEY.

———0000000———

AFFAIRE CRÉMAZIE.

———0000000———

FRAUDES IMMENSES.

———0000000———

Le 11 novembre 1862, la ville de Québec et le pays apprenaient avec stupeur, qu'Octave Crémazie, de la maison J. et O. Crémazie, libraires, de Québec s'était enfui du pays, ayant commis des faux à un montant d'au-delà de cent mille piastres. Les billets forgés se trouvaient en la possession de plusieurs Banques, et chez un grand nombre de prêteurs d'argent.

Presque tous ces billets portaient l'endossement de Jacques Crémazie, Recorder, le frère du fugitif et des Hons. F. Evanturel et Joseph Cauchon, ses intimes amis, et celui d'Augustin Côté, propriétaire du *Journal de Québec.* Un grand nombre de ces billets étaient prétendus signés par des prêtres.

Ces billets ont ainsi été mis en circulation depuis 1854, pendant huit ans avant le départ d'Octave Crémazie. Aussi, immense a été la surprise des porteurs des billets en apprenant que ces billets étaient des faux. Les endosseurs du moins le déclaraient.

Il parut étonnant au public que M. Crémazie eût pu commettre des faux ainsi pendant huit ans, sur une aussi immense échelle, se servant pour cela du nom de son frère et de ses intimes amis, sans que la chose eût été plutôt découverte. Les porteurs des billets en conclurent nécessairement que cette fraude gigantesque n'avait pu se commettre sans leur participation et connivence. Aussi des actions civiles furent intentées contre les endosseurs pour le recouvrement de ces billets.

Il est toujours facile pour des défendeurs de retarder la marche d'un procès. Aussi la première action est-elle encore pendante en appel sur un point incident. La seconde n'est point encore mûre pour l'enquête.

Octave Crémazie était disparu. Un témoin important restait dans le pays. Il était donc nécessaire de détruire d'avance le témoignage qu'il pourrait donner. Pour parvenir à ce but, on accusa J. R. Healey, le courtier qui avait négocié ces billets, de les avoir mis en circulation, sachant que les endossements Crémazie, Evanturel et Côté étaient faux et forgés.

Souvent et presque toujours le méchant, le criminel trouve son châtiment là où il avait cherché son salut. La providence veille.

Aussi le procès intenté contre Healey devant la cour criminelle sous la présidence de l'Hon. Juge Drummond a bientôt changé de face.

Les accusateurs se sont vus tout à coup accusés. Le prisonnier a été déclaré innocent et eux flétris par la Cour et dénoncés du haut du premier Tribunal du pays.

Les faits révélés par ce procès à jamais célèbre dans les annales criminelles sont comme l'a dit l'hon. juge, d'une nature alarmante.

Outre les faux considérables commis, si toutefois il y a eu des faux, avec la connivence d'hommes qui ont occupé des hautes positions politiques et qui prétendent diriger l'opinion publique dans la presse, il a été constaté :

1o. Que l'hon. F. Evanturel a eu tort de nier sous serment qu'il n'avait point procuré de l'argent pour aider à la fuite de Crémazie.

2o. Que l'hon. F. Evanturel lui a, au contraire, donné £50 pour favoriser sa fuite.

3o. Que M. Evanturel, alors ministre de l'Agriculture a offert à O. Crémazie, qu'il disait être faussaire depuis 18 mois, la situation de secrétaire du bureau d'Agriculture avec un salaire de £500 et cela pour régler les affaires de Crémazie, conjointement avec les autres endosseurs et ensuite se rembourser au moyen de son salaire. La seule chose qui empêcha cet arrangement fut que le montant des billets était trop considérable.

Ces faits sont bien graves, mais il s'élève une question plus grave et plus importante encore, s'il est possible. Cette question est soulevée naturellement par l'ensemble de la preuve et Son Honneur le juge Drummond se l'est posée à lui-même, et l'a soumise aux jury dans son adresse.

Octave Crémazie est-il réellement faussaire. A-t-il forgé les signatures Cauchon, Evanturel et Coté? Où plutôt n'est-il point une victime, victime de l'amitié dont MM. Evanturel et Cauchon se sont targués dans leurs témoignages et dont-ils prétendent avoir entouré Crémazie pour le protéger jusque dans les crimes prétendus.

Qui ne se rappelle cette fantaisie poëtique si lugubre et publiée par M. O. Crémazie le 11 octobre, pour le jour des morts quelques jours avant son départ intitulé "*Promenade de trois morts.*" Ces vers, d'une haute et sombre pensée sont gravés dans la mémoire de tous ceux qui les ont lus, O. Crémazie, " dévoilait les tourments de son âme. Il y mettait à nud toutes ses plaies. Les vers suivants ne sont-ils point, d'après les faits prouvés dans ce triste procès, le fil d'Ariane qui mène à la vérité." Pourquoi les amers reproches à ses amis qui n'ont eu que le triste courage de le proclamer un faussaire, lorsque la mort dans le cœur, il a fui le pays et s'est séparé d'une mère pour laquelle, ainsi que ses vers le révèlent, il portait un culte infini.

" Courbé 'dit-il,' par le malheur, isolé, sans défense,
" Quand tu marchais silencieux,
" Et cherchais en pleurant, pour calmer ta souffrance,
" Un rayon d'espoir dans les cieux.

" Que faisaient tes amis, tes amis de la terre,
" QU'AUTREFOIS NOURRISSAIT TA MAIN ?
" De leurs traits acérés augmentant ta misère,
" Ils te frappaient de leur dédain."

Ces amis nourris par sa main ne sont-ils point par hasard MM. Cauchon, Evanturel et Côté.

Voyons les faits :

Tous admettent qu'en 1854, O. Crémazie ayant fait des importations considrables à un montant de £13,000, dit M. Cauchon, il eut besoin de l'aide de

ces amis. Ils endossèrent alors pour le favoriser, prétendent-ils; une singulière coincidence est que cette date est celle de 1854, époque des élections générales dans lesquelles MM. Cauchon et Evanturel dépensèrent des sommes fabuleuses, pour leurs moyens s'entend.

Ils ont ainsi continué d'endosser pour Crémazie jusqu'en 1860, dans l'automne, époque, où, par un singulier hasard, tous cessèrent d'endosser. Cependant les mêmes billets continuèrent à circuler avec les mêmes endossements. et cela jusqu'à la fuite de Crémazie le 11 novembre 1862; depuis 1860 à 1862, pas le moindre soupçon n'a plané sur la vérité de ces billets si ce n'est dans un cercle d'Intimes. Aussi leurs amis politiques et autres n'ont rien perdu et la plus grande partie des pertes occasionnées par cette fraude gigantesque a été supportée par les hommes honorables du commerce et par les banques. La banque de Québec a perdu seule plus de £5,000. M. W. Withal un montant a peu près semblable, MM. Ross et Cie., le Dr. Douglas, Brown et autres marchands à peu près la balance.

On parle des *shavers*, des usuriers, or ces derniers n'ont rien perdu.

Il n'y a pas eu un seul usurier, ami de MM. Cauchon, Evanturel et Côté qui ait perdu quelque chose. Cependant il est constaté que ce sont les usuriers qui ont fait les plus grands profits avec les billets Crémazie. Par une merveilleuse franc-maçonnerie, on s'est retiré à temps, les amis ont été protégés. On a donné le temps à ces Messieurs de se défaire des billets qu'ils avaient en mains. Cela explique assez cette partie du témoignage de M. Aug. Côté qui dit avoir prié M. Alderic Fortin de prevenir ses amis qu'il avait cessé d'endosser pour Crémazie. Pour récompense de ce signalé service, on vient de donner à ce Banqueroutier la situation d'Inspecteur des cuirs!

MM. Evanturel, Cauchon et Côté admettent avoir endossé les billets Crémazie de 1854 à 1860. Que sont devenus les nombreux billets mis en circulation ? Explique-t-on, comment ces billets ont été payés ? Non. On n'essaie même point de le faire. Cependant les mêmes billets, endossés de la même manière, ont continué à circuler publiquement, à la conaissance des endosseurs, qui après la fuite de Crémazie seulement sont venus nier leurs signatures.

Quelle est donc la conclusion logique de tout çela ? La voici : ces Messieurs ont endossé pour les Crémazie à un montant considérable. Leurs fortunes réunies n'auraient point suffi à payer le montant énorme de ces billets, £25,000; n'était-il point plus simple de choisir parmi eux une victime et cette victime a été Octave Crémazie qui au moins dans l'exil pourra se consoler avec son grand génie poëtique et consacrer les tristes jours de l'exil à célébrer ses *chers amis*, du Canada. Il y a emporté aussi le souvenir des bienfaits dont-il les a comblés, aux dépens de son propre honneur.

" Si je n'ai plus ces biens que leur folie adore,
" Oh ! pour penser à moi mes amis ont encore,
" Le Souvenir de mes bienfaits. " (Les Trois Morts.)

Avec ces quelques mots qui mettent en lumière les faits saillants révélés par le célèbre procès nous publions les témoignages tels qu'ils ont été donnés en cour.

Nous publions aussi une analyse de l'admirable adresse de l'hon. juge Drummond, en exprimant le regret de ne pouvoir la donner d'une manière plus complète. Cette adresse a valu à l'hon. juge les félicitations de toute la Presse du pays et les injures grossières du *Journal de Québec*, dont MM. Cauchon et Côté, les coupables, sont les propriétaires et rédacteur. C'est le plus grand éloge qui peut en être fait.

COUR CRIMINELLE,

SÉANCE DU 8 JUILLET 1864.

JOHN R. HEALEY, courtier, comparaît à la barre, accusé d'avoir mis en circulation un billet de J. et O. Crémazie, sachant que les endossements par Jacques Crémazie, Hon. F. Evanturel, Hon. J. Cauchon et Augustin Côté étaient faux et forgés.

MM. SECRÉTAN et LÉGARÉ comparaissent pour la défense et demandent la remise du procès, vu l'absence de M. Vézina, caissier de la Banque Nationale, témoin essentiel de la défense, ce qui est refusé par la Cour, sur le refus de produire un affidavit par écrit à cet effet mentionnant les faits que ce témoin prouvera.

M. STUART, C. R., expose les faits de la cause de la part de la Couronne.

EDMOND H. DUVAL, assermenté.—Je suis courtier. Le prisonnier m'a demandé de lui avancer de l'argent sur le billet maintenant exhibé. Il me dit qu'un de ses amis était en grand besoin d'argent. Je lui répondis que je pourrais l'obliger pour un jour ou deux. Il m'offrit de me laisser deux billets, comme garantie, celui en question et un autre signé, je crois, par un prêtre. Je lui dis que je ne connaissais point les parties aux billets, ni leurs signatures. Il me dit que je pouvais prendre sa parole, qu'elles étaient parfaitement bonnes. Je compris par là que les parties ainsi que les signatures étaient bonnes. J'identifie le billet produit comme étant celui que le prisonnier me montra dans cette occasion. Le billet est précisément dans le même état que lorsqu'il me fut présenté, à l'exception d'une notice de protêt sur le dos. J'ai donné cinq cents piastres sur ce billet et sur l'autre que j'ai déjà mentionné. Le prisonnier dit qu'il me donnerait quatre piastres le premier jour, qu'il est ici. Le 16 du mois, le prisonner pint à moi et me représentant que son ami était encore dans la gêne, il me demanda cinq cents autres piastres, que je lui remis. Il me demanda de prolonger le délai, promettant de me donner seize piastres pour l'usage de toute la somme. Le prisonnier ne m'a jamais donné à entendre qu'il sût que l'endossement était faux.

Transquestionné par M. SECRÉTAN.—C'est le matin du 14 octobre 1862 que Healy vint me voir pour la première fois. C'était dans la rue St.-Pierre. La conversation eut lieu dans le passage des bâtisses de la Compagnie du Télégraphe de Montréal, qui conduit à mon bureau. Après la conversation il vint à mon bureau afin d'avoir l'argent pour lequel je lui donnai un chèque. Je n'avais jamais vu auparavant les signatures d'aucune des parties. Je pense avoir les signatures d'une ou deux des parties au bas des lettres que j'ai reçues. Mais je ne puis pas jurer que ce fût leurs signatures, attendu que je ne les ai pas vu signer. Je gardai ce billet environ un mois, et alors je le protestai. Je le croyais parfaitement bon, et avant de le protester je demandai à un de mes amis s'il voulait m'avancer de l'argent sur ce billet. Il me répondit qu'il avait beaucoup trop vu de ce papier et qu'il ne voulait rien avoir affaire avec lui. M. Octave Crémazie laissa Québec en novembre 1862, quelques jours après que le billet eût été protesté. Je demandai à M. Healey d'en payer le montant. Je ne me rappelle pas avoir fait aucune offre pour aucun montant déterminé. Je lui dis que j'en avais grand besoin et lui demandai s'il pouvait m'en donner une partie ce jour là et le reste plus tard. Je ne savais pas alors que Crémazie s'était enfui. Je ne me rappelle pas avoir eu aucune conversation avec Healey après la fuite de Crémazie. Je n'a

jamais parlé à M. Cauchon ou à M. Evanturel. Je n'ai jamais menacé Healey de l'envoyer au Pénitencier et ne lui ai fait aucune menace d'aucun genre.

AUGUSTIN CÔTÉ.—Je connais le prisonnier à la barre. La signature au bas du billet à moi montré est, je suppose, celle des MM. J. et O. Crémazie. Je les ai vu signer, mais je pense que cette signature est un peu plus petite que de coutume.

Je suis le seul membre de la société A. Côté et Cie. Je fais commerce dans la cité de Québec.

La signature A. Coté et Cie au dos du dit billet n'est pas la mienne il n'y a pas beaucoup de ressemblance entre celle sur le billet et la mienne. Je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à signer cette signature pour moi.

Je connais la signature de M. Joseph Cauchon. Je l'ai vu bien des fois écrire. La signature J. Cauchon au dos du dit billet n'est pas, au meilleur de ma connaissance, celle du dit Joseph Cauchon. Je puis faire serment que ce n'est pas sa signature.

En 1861, vers la fin de juillet, j'ai averti le prisonnier, ayant été informé que le prisonnier faisait circuler à la Basse-Ville des billets portant ma signature comme endosseur. C'est M. Fortin qui me dit cela. Le lendemain, après avoir reçu cette information, vers 9 heures, je me suis rendu avec M. Lamontagne, mon commis, au bureau du prisonnier, et je lui dis ce dont j'avais été informé, que je ne prêtais mon nom à personne ; que s'il était porteur de tel papier, c'était un faux. M. Healy me remercia et me dit qu'il prendrait garde par la suite ; et il me dit qu'il n'avait pas de tel papier.

En juillet 1862 j'ai donné le même avis au prisonnier ; il dit alors " don't fear, dont fear, " je n'en ai pas. Je ne suis pas certain que c'était en juillet, mais c'était en été certainement et il faisait chaud.

Sur objection de M. Légaré pour la défense, Son Honneur décida qu'il fallait d'abord prouver que les endossements étaient forgés, avant d'entrer dans cette preuve.

Hon. JOSEPH CAUCHON.—Je réside à Québec depuis mon enfance. La signature Joseph Cauchon au dos du billet qui m'est maintenant exhibé n'est pas ma signature. Je n'ai autorisé personne à signer mon nom au dos de ce billet. C'est une mauvaise imitation de ma signature. La forme des lettres en est entièrement différente, mais on voit qu'on a voulu l'imiter.

Hon. FRANÇOIS EVANTUREL.—Je réside dans la cité de Québec depuis ma naissance. La signature au dos de ce billet n'est pas ma signature et je n'ai autorisé personne à l'y mettre. La différence entre cette signature et la mienne est reconnaissable particulièrement dans la formation de la lettre F. Il y a une légère ressemblance dans la manière dont Evanturel est écrit. Je pense cependant que toute personne familière avec ma signature verrait que celle-là n'est pas la mienne.

JACQUES CRÉMAZIE, RECORDER.—Je réside à Québec. La signature au dos du billet qui m'est maintenant exhibé n'est pas la mienne.

Toute personne qui connaît la mienne s'en apercevra de suite. Ceux qui ne la connaissent pas pourraient être trompés. La signature au bas du billet me paraît être celle de la société J. et O. Crémazie.

AUGUSTIN COTÉ ré-examiné : — J'ai notifié Healey en juillet 1861 qu'il ne devait mettre en circulation aucun papier portant mon nom. Il n'est pas d'autre raison sociale A. Côté et Cie à Québec que la mienne.

Transquestionné.—J'ai eu des transactions avec les MM. J. et O. Crémazie jusqu'en 1860 ; avant 1860 les dernières affaires que j'ai eues avec eux étaient en octobre 1860. Depuis 1863 j'ai eu des affaires avec les MM. Crémazie.

Je ne crois pas que la signature sur le billet ressemble à la mienne. Dans ma véritable signature le " et Cie," forment un *M* Capital régulier, et c'est en cela que la signature sur le billet diffère de la mienne. Ce n'est que tout dernièrement que j'ai remarqué cela, et depuis ce temps, j'ai remarqué cette ressemblance. C'est en conséquence d'un procès que j'avais que

j'ai étudié ma signature. Quand je signe sans penser à ce procès, je signe comme j'avais l'habitude de signer.

Tous les documents à moi montrés émanent de moi et sont signés par moi.

Jusqu'en 1860, j'ai endossé plusieurs billets pour les MM. Crémazie ; depuis je n'en ai pas endossé. En 1860, je n'ai pas endossé plus de deux billets pour eux. Je leur vendais des livres, ils me payaient en billets et j'ai endossé ces billets pour les escompter. Je n'ai jamais eu plus de deux ou trois billets à la fois. En 1860, je les avertis que je voulais en finir.

Depuis 1853 jusqu'en septembre ou octobre 1860, mon nom se trouvait sur des billets de J. et O. Crémazie. Je déclare que depuis 1860, je n'ai pas endossé de billets pour eux. Il n'est pas à ma connaissance qu'entre 1853 et 1860 aucun des MM. Crémazie ait signé mon nom.

A la fin de décembre 1860, j'ai pour la première fois appris qu'un des MM. Crémazie forgeait ma signature. C'est Jean Bte. Martel qui a alors montré un billet me demandant s'il portait ma signature comme endosseur. Le montant de ce billet était au-dessus de £100. Je crois que sur le dit billet j'étais le seul endosseur. Ce billet a été payé par O. Crémazie, j'en ai parlé à M. O. Crémazie, lui disant que je n'étais pas disposé à payer ce billet, et que c'était à lui à l'honorer.

Le printemps de 1861, on m'avait parlé d'affaires qui avaient eu lieu avant décembre 1860. J'ai dit aussi à M. Matte que je ne prêtais pas ma signature à qui que ce soit. Je n'ai jamais donné avertissement public ni ai-je pris des démarches pour faire arrêter M. Crémazie.

Je n'ai pas pris des démarches contre M. Healy, c'est M. Duval qui est venu, ou quel qu'un pour lui, après le départ de M. Crémazie, me demandant si c'était ma signature, et c'est après cela que ce procès a été institué.—M. Venner est aussi venu avant le départ de M. Crémazie me demandant si une telle signature était la mienne, et me disant que M. Healy la lui avait offerte ; c'était après le deuxième avertissement à Healey. J'ai répondu a Venner que ce n'était pas ma signature. Je ne savais pas, à part ces deux ou trois cas, que M. Crémazie faisait des affaires comme cela. Depuis le temps que j'ai premièrement soupçonné que M. Crémazie forgeait mon nom, je ne l'ai vu que très rarement. J'ai cessé tout rapport avec lui depuis la première affaire. Il n'y a pas eu de cathéchismes imprimés chez moi pour les Crémazie depuis ce temps.

Hon. Joseph Cauchon, réexaminé.—Je me rappelle qu'au printemps 1862, j'ai entendu dire qu'on se servait de mon nom soit comme endosseur ou faiseur de billets promissoires et que ces papiers étaient mis en circulation par M. Healey. Je rencontrai celui-ci dans la Basse-Ville et lui dis que je ne signais, faisais ou endossais jamais de tels billets. Je le prévins de ne pas les offrir, sinon, que je le pousuivrais. Il répondit : *all right* ! Je le rencontrai quelques semaines après et lui renouvelai le même avertissement, auquel il fit la même réponse. Ce sont les deux seules occasions où j'ai conversé avec lui.

Transquestionné.—Je pense qu'en 1854 ou 1855 M. Crémazie a fait des importations pour un montant considérable, environ £13,000, et qu'il eut besoin de ses amis pour l'aider. En diverses occasions, j'ai signé des billets d'accommodation pour lui. Je n'ai jamais eu besoin de sa signature, mais il a eu besoin de la mienne. J'agissais en cela comme ami. Ces transactions, je pense, cessèrent en 1859, ou plutôt en 1858 ; il cessa alors de demander ma signature, excepté deux petits billets pour lesquels il me la demanda. J'avais résolu de ne plus endosser, et j'aimai mieux lui envoyer le montant par argent ou par un chèque.

Je conclus du fait que Crémazie ne me demandait plus d'accommodation que ses affaires étaient plus prospères. Je n'ai certainement pas endossé pour Crémazie après 1859. Je suis positif sur cela. Je ne puis jurer positivement, mais je pense que c'est dans l'automne ou l'hiver 1861 que j'ai entendu dire qu'on faisait un usage illégal de mon nom. Je dis à cette personne que je n'endossais pour personne, et qu'elle m'obligerait en disant à la personne qui avait ces

billets qu'ils étaient forgés. Je ne parlai pas à M. Crémazie dans cette occasion. Je lui en ai parlé pour la première fois dans l'hiver 1861–1862. Quelqu'un étant venu à mon bureau, m'avait montré une signature sur un billet ; je lui dis de suite que ce n'était pas la mienne. Cette écriture ressemblait à celle d'une jeune personne qui commence à écrire. C'est M. Partridge qui m'a montré ce billet. Quand je lui ai dit que la signature n'était pas la mienne, il me dit : " J'avais mes doutes à ce sujet." J'en parlai à Crémazie qui me parut troublé, mais ne fit aucun aveu.

Question.—Comment se fait-il que lorsqu'on a montré ce papier sous de telles circonstances, avec votre nom sur le dos, vous n'avez pas demandé d'en lire le contenu ?

Réponse.—Je compris par la conversation que c'était un billet de Crémazie et je dis de suite que ce n'était pas mon endossement. Je fus alors chez Crémazie et lui en parlai. Je ne retournai pas chez M. Partridge pour lui parler de ce billet. J'avais eu occasion auparavant de savoir qu'il y avait un billet mis en circulation par Crémazie et portant l'endossement de M. Patry, prêtre. Je mentionnai le fait à M. Crémazie comme ami, parce que je le pensais innocent. Il parut fâché et étonné. Il dit qu'il verrait le bout de l'affaire. J'ai eu une conversation avec lui longtemps avant son départ, dans laquelle je lui dis que le bruit courait qu'il forgeait des billets et lui représentai le grand malheur qui en résulterait. Il répondit que ses embarras étaient seulement temporaires, et que si ses amis voulaient le laisser faire, tout serait bientôt arrangé. Il n'admit ni ne nia l'accusation. Ceci avait lieu après l'avertissement que j'avais donné à Healey. J'ai eu une conversation avec M. Vézina de la Banque Nationale dans le printemps de 1862. M. Vézina me demanda si certains billets étaient les miens, je voulais sauver Crémazie, et j'écrivis à M. Vézina une réponse dans laquelle je n'admettais ni ne niais ma signature. Ces billets furent payés à l'échéance par M. Crémazie. Après cela, j'informai les officiers de la Banque de Québec que je n'en donnais pour personne et dans une entrevue que j'eus avec un des directeurs de la Banque, je lui dis que je ne faisais aucune affaire avec M. Crémazie et que si la Banque avait mon nom sur des billets, la signature était forgée. Cette conversation eut lieu vers l'hiver 1861. Jusqu'au départ de Crémazie j'ai toujours été un de ses grands amis. J'avais l'habitude d'aller à son magasin et de converser avec lui. Je n'appris son départ que deux jours après qu'il eut lieu. Je ne me rappelle pas des mots de ma lettre à M. Vézina, mais je pensais qu'en ne donnant pas de réponse directe, j'étais responsable de ces billets

L'Hon. Frs. Evanturel.—Je n'ai jamais eu de conversation avec M. Healy au sujet des billets Crémazie.

Transquestionné. — Depuis plusieurs années j'ai prêté mon nom à M. Crémazie, sur des billets d'accommodation, mais l'ai fait *gratis*. J'aime que cela soit connu du public car cela pourra être utile. J'ai d'abord endossé pour lui environ cinq ou six ans avant son départ ; et j'ai ainsi endossé jusqu'à environ dix-huit mois avant sa fuite du pays. Je n'ai jamais autorisé M. Crémazie ni directement, ni indirectement à signer mon nom. Environ cinq ou six mois avant le départ de Crémazie, j'ai entendu dire que mon papier était entre les mains des *usuriers*. J'avais dans le temps un ou deux billets véritables dont j'étais le prometteur et M. Crémazie l'endosseur, et j'ai supposé que c'était ces billets auxquels on référait. Ce n'est seulement que trois jours avant le départ de Crémazie que M. Larue, notaire, me montra un billet portant ma signature forgée. C'est là la première information positive que j'ai eue des faux commis en mon nom. Un jour ou deux avant cela, M. Levey me dit qu'une personne offrait de vendre à un énorme discompte des billets dont j'étais l'endosseur, ainsi que M. Cauchon ; M. Levey m'a dit qu'il n'avait pas vu la signature, mais que le courtier lui en avait parlé d'une manière positive. M. Levey me dit que c'était M. Crémazie qui était le faiseur de ces billets. Quand M. Larue me parla et me montra le billet, je vis de suite que ce n'était pas ma signature ; mais je n'ai pris aucune démarche contre M. Crémazie, parceque

M. Larue qui est un usurier et porteur de billets pour plusieurs cents louis, était plus intéressé à le poursuivre que moi. J'étais prêt dès ce moment à faire tout en mon pouvoir pour protéger les créanciers de M. Crémazie et le sauver du déshonneur. Je n'ai jamais payé ni contribué au paiement de ces billets. J'étais présent à une réunion des MM. Casault et Langlois, avocats.

Question. — Que s'est-il passé à cette réunion ?

M. Stuart objecte à cette question, l'objection est maintenue par la cour.

Question. — Avez-vous souscrit aucun argent dans le but de permettre à Crémazie de fuir du pays ?

Réponse. — Je n'ai jamais donné à Mr Crémazie aucun argent pour cet objet ; et je ne lui ai point donné par l'entremise d'un nommé Boily un ordre de £50 tiré sur Mr Veasy, caissier du *Saving's Bank*. Je n'ai eu aucune communication avec Mr Crémazie depuis le jour de la révélation de cette transaction. Je n'ai eu aucune connaissance que mon chèque ait été donné par moi au commis de Mr Crémazie. Je ne me rappelle point que Boily ait été pour moi au Saving's Bank avec mon chèque ce jour-là. Je n'ai pas non plus connaissance que le montant du chèque tiré par moi ce jour-là ait été entre les mains de Mr Crémazie. Quelque temps après son départ, je payai à une des banques un de mes billets endossés par M. Crémazie, mais ce billet était pour mes affaires personnelles. Je ne puis dire positivement si j'ai tiré mon billet sur le Saving's Bank ou si Boily y est allé avec mon chèque ; mais je dis ceci positivement : que je n'ai aucune connaissance quelconque que Crémazie ait eu aucune portion de cet argent. Je ne me rappelle pas avoir été poursuivi par Mr Irvine, avocat, en 1861, comme endosseur des billets Crémazie. Je puis dire que je n'ai jamais eu de protêt de la part d'aucune banque pour aucun de ces billets avant le départ de Crémazie. Mr Vézina de la Banque Nationale, me rencontra un jour, il y a trois ou quatre ans, et me demanda si je faisais aucune affaire avec les MM. Crémazie. Je lui ai répondu que oui. Il me montra les entrées dans ses [illegible] je n'y vis que des billets dont j'étais réellement l'endosseur. J'ai toujours considéré Mr Crémazie comme mon intime ami ; je ne lui ai jamais parlé au sujet des billets forgés. Je l'ai vu le jeudi de la semaine avant son départ. J'étais une fois à son magasin et j'ai signé une liste de souscriptions en la présence de M. Healey qui regarda attentivement ma signature pendant que je signais.

Réexaminé.— Je n'ai jamais donné aucun argent, et je n'ai jamais connaissance qu'il en ait eu de moi indirectement, pour faciliter la fuite de M. Crémazie.

Jacques Crémazie, *Recorder.*—Je n'ai jamais donné aucun avis à Healey au sujet des billets Crémazie.

A. Russell. — Je connais la signature de Mr Cauchon. Celle qui m'est maintenant montrée sur le dos de ce billet lui ressemble un peu ; mais je ne la prendrais pas pour sa signature. Je connais l'écriture de Mr Cauchon : il a été Commissaire des terres de la Couronne et je suis député-commissaire. Je l'ai vu souvent signer. La personne qui a écrit ceci doit avoir vu signer Mr Cauchon : car il a y a une ressemblance, mais elle ne m'aurait jamais trompé.

Transquestionné. — Il y a une grande différence dans la forme de la lettre C entre la véritable signature et celle-ci. Il devrait avoir de plus une tête. Je jure positivement que cette signature n'est pas semblable à aucune autre signature de l'honorable J. Cauchon avant ce temps-là. On ne m'a jamais parlé de ce sujet auparavant. J'ai vu pour la première fois la signature de Mr Cauchon en 1854 ou 1855 et jusqu'en 1857 je l'ai vu signer fréquemment. Je ne me souviens pas de l'avoir vu signer depuis cette époque.

Louis Lamontagne, de Québec.—Je connais le prisonnier. Je suis commis chez M. A. Côté.

J'étais présent quand M. Côté a averti le prisonnier en juillet 1861 ; c'était chez M. Healy, à son bureau, à la Basse-Ville. M. Côté avertit M. Healy qu'il n'endossait de billets pour personne, et si Healy avait de tels billets en mains de prendre

garde. M. Healy le remercia, et dit qu'il prendrait garde.

Je connais la signature de M. Côté. Je l'ai vu signer tous les jours depuis 1845 Celle à moi montrée n'est pas celle du dit A. Côté; je ne l'aurais pas prise pour la signature de A. Côté. Je ne connais que très peu la signature de M. Evanturel; celle à moi montrée n'est pas la sienne: l F., ne se ressemble pas.

Je connais la signature de J. Cauchon, je l'ai vu signer très souvent; celle à moi montrée n'est pas celle de Joseph Cauchon.

La signature au bas du billet est celle de M. Octave Crémazie, un membre de la société J. et O. Crémazie.

Ferdinand Gauvreau, commis. — Je connais le prisonnier. A différentes reprises il est venu chez moi m'offrant des billets. J'ai rencontré M. Healey entre une semaine et un mois après le départ de M. Crémazie; et en lui parlant de la rumeur des billets, je lui demandai si M. Côté ne l'avait pas averti qu'il n'endossait pas de billets. Le prisonnier dit que non; mais après il (le prisonnier) me dit que M. Côté était venu à son bureau et lui avait dit qu'il n'endossait pas de billets ni n'en donnait; il ajouta que c'était une curieuse manière de l'informer.

Euclide Paradis, commis à la Banque Nationale.—J'ai vu écrire et signer M. Evanturel. Cette signature-ci ressemble un peu à la sienne. Je ne puis pas dire que ceci est ou n'est pas sa signature. Je n'aurais pas avancé d'argent sur ce billet.

Je puis affirmer que ce n'est pas la signature de J. Cauchon. J'ai souvent vu M. Cauchon écrire et signer.

Je puis affirmer que ceci n'est pas la signature de A. Côté Je l'ai vu signer et je vois sa signature tous les jours, et celle-ci en diffère beaucoup.

J'ai vu, il y a très longtemps, signer les MM. J. et O. Crémazie; mais je crois que celle au bas du billet est la signature de J. et O. Crémazie.

Transquestionné.—Par affirmer je veux dire que je suis certain. J'affirme que celle-ci n'est pas la signature de Mr. Cauchon parce que je vois sa signature et celle-ci ne lui ressemble pas. Je ne jure pas que cette signature n'a pu être écrite par M. Cauchon; mais celle-ci ne ressemble pas à sa signature. Je n'ai pas vu la personne qui a écrit cette signature.

Cette signature de A. Coté et Cie diffère de celle que j'ai vu signer par M. Coté en ce que l'*A.* est toujours uni au *C.* l'*A* ne joint pas le *C.* dans les signatures moi montrées. Je n'ai connu la signature de A. Coté et Cie que depuis un an.

Cette signature n'est pas la signature ordinaire et reconnue de M. Cauchon, je l'ai vu signer depuis 13 mois.

Augustin Jourdain. — Commis à la Banque Nationale.

Je connais la signature de A. Coté et Cie. Je trouve qu'il y a un peu de différence entre celle-ci et celle que j'ai vues. Je ne dis pas que je ne l'aurais pas prise pour sa signature.

William Brown, de Beauport.—Vers le 14 novembre 1862, j'ai vu M. Côté, dans la rue et je lui ai demandé si la rumeur que les signatures au dos des billets Crémazie étaient forgées, était vraie. Il me répondit que la signature de son nom au dos de ces billets n'était pas la sienne. Là dessus Healey arriva et Côté lui dit: "Je t'ai dit, Healey, que je ne signais aucun de ces billets." A ma connaissance, Healey ne répondit rien, mais partit avec Côté. Ceci est arrivé 2 ou 3 jours après le départ de Crémazie.

PREUVE DE LA DÉFENSE.

Séance du 2 juillet 1864.

William Cole, marchand, Québec.—J'ai vu MM. J. et O. Crémazie signer leur nom ainsi que A. Côté et Cie, je connais leur signature. Celle qui est au bas du billet qui m'est exhibé est celle de J. et O. Crémazie. La signature "A. Côté et Cie.," est, je crois, celle d'Augustin Côté, et je n'aurais eu aucune objection de négocier ce billet.

Transquestionné.—J'ai été dans l'habitude de voir Côté signer son nom pendant 12 ans. Il n'est pas d'autre société A. Côté et Cie., dans Québec que je

sache. Je connais le prisonnier. Il est un courtier d'échange très actif et très intelligent.

Thomas Vaux, de Québec, payeur de l'Assemblé Législative. — J'ai vu MM. Cauchon et Evanturel signer leurs noms. La signature F. Evanturel sur le billet a tous les caractères de celle de M. Evanturel. Il y a seulement une très petite différence dans la formation de l'E. Je prendrais la signature. J. Cauchon sur le le billet pour celle de ce monsieur.

Transquestionné.—Au meilleur de ma croyance, c'est là la signature de M. Cauchon. Je n'ai jamais vu ce billet auparavant. Je connais le prisonnier depuis environ 8 à 9 ans. Je ne connais rien contre son caractère. J'ai souvent vu M. Evanturel signer dans le livre que je tiens des paiements des membres de la chambre. Je suis payeur depuis 30 ans. M. Evanturel a été membre de la chambre plusieurs années. Je l'ai vu signer 4 ou 5 fois pendant la dernière session, et plusieurs fois durant la session précédente. J'ai examiné sa signature dans mon livre hier soir et ce matin. M. Cauchon ne signe par toujours de la même manière. Quelquefois le C est isolé et d'autres fois il est joint à l'A. La signature de M. Evanturel est plus uniforme. J'aurais pris ces signatures pour vraies sans la moindre hésitation.

George Futvoye de Québec, avocat, du département en loi de la Couronne.—J'ai souvent vu MM. Jacques Crémazie, Cauchon Evanturel signer leurs noms. J'ai vu M. A. Coté signer plus d'une fois. Si je n'avais pas entendu la preuve de ces messieurs disant que ce n'est pas leurs signatures, je n'aurais eu aucune hésitation à prendre la signature *Jacques Crémazie* pour celle de ce monsieur. Mais je lui ai entendu dire que dans la paraphe au bas de sa signature il ne fait d'habitude que deux œillets ; tandisque que dans celle que je vois maintenant, il y en a 3 ou 4.

Plusieurs personnes ont défférentes signatures, une officielle et l'autre privée. Bien peu signent toujours de la même manière. Si ce billet m'avait été offert dans les mêmes circonstances qu'à Healey, je n'aurais pas eu la moindre hésitation à prendre la signature sur le billet pour celle de M. Evanturel sans avoir le moindre doute que ce fût la sienne. D'après le caractère général de la signature de M. Cauchon, et la manière variée dont il la signe, j'aurais également considéré la signature sur ce billet comme la sienne. Je n'aurais point non plus hésité à prendre la signature A. Côté et Cie., sur le billet comme celle d'Augustin Côté. Mais j'aurais pu être trompé.

Transquestionné.—Si on m'eût dit qu'ils étaient faux, je ne les aurais pas escomptés.

M. Vaux, *réexaminé.*— Généralement la forme de l'f dans la signature de M. Evanturel est un peu différente de celle de ce billet ; elle est généralement plus marquée. Malgré cette différence, je n'aurais pas hésité à considérer celle-ci comme la sienne.

William Brown, entendu de nouveau.—J'ai vu M. Evanturel signer une fois ou deux. Je ne me rappelle pas avoir vu signer MM. Crémazie et Cauchon. J'ai vu M. Côté signer une fois. Le caractère général de la signature de M. Evanturel paraît semblable à celle du billet. La signature A. Côté et Cie., sur le billet est semblable à celle que j'ai vu faire à ce monsieur. Je n'ai jamais reçu de ces billets de M. Cauchon lui-même, mais j'en ai eu de M. Crémazie. Il y avait un grand nombre de ces billets en circulation. Je n'ai aucune raison de ne pas croire M. Cauchon sous serment.

Transquestionné.—Je connais l'écriture de M. Octave Crémazie. Je n'ai aucun doute que la signature au bas du billet ne soit la sienne. Crémazie s'est enfui du pays vers le 11 novembre 1862, et ce billet devenait dû quelques jours plus tard. J'ai constamment vu les noms de MM. Cauchon et Evanturel sur les billets mis en circulation par MM. Crémazie depuis 1854 à 1862. C'était une chose généralement connue et de notoriété publique que ces noms étaient réunis sur tous les billets mis en circulation par MM. Crémazie, et je n'ai jamais entendu parmi les courtiers et les hommes d'affaires aucun doute sur leur réalité. Les personnes voyant ces noms si souvent sur ces papiers ne devaient naturellement pas prendre autant de trouble

pour les vérifier que s'ils ne les avaient jamais vus auparavant.

WILLIAM DUNN, caissier de la Banque de Québec.—Je n'ai jamais reçu de M. Cauchon avant le départ de Crémazie, aucun avis que les billets mis en circulation et portant son nom fussent faux. Je suis caissier de la Banque depuis 3 ans. Il y a dans la Banque d'autres officiers que moi. Le président de la Banque est M. David Young.

JOHN CHILDS, notaire et juge de Paix.—J'ai vu MM. Cauchon, Evanturel et Cauchon signer leurs noms. J'aurais certainement considéré la signature au dos du billet comme la leur véritable.

JOHN VEITCH.—Je suis un des officiers de la Banque de Montréal à Québec. Je n'ai jamais vu les endosseurs signer leurs noms. Depuis 1855 jusqu'à la fuite de M. Crémazie, j'ai constamment vu escompter à la Banque des billets portant les mêmes signatures que celui en question. La signature au dos du billet ressemble à celle qui était sur les billets qui ont été escomptés à la Banque, les noms de MM. Crémazie, Evanturel et Cauchon, étant dans le même ordre. Si ce billet m'avait été présenté à la Banque, je l'aurais certainement considéré comme véritable.

J. VEASY.—Je suis caissier de la Banque d'Epargne de Québec (Saving's Bank). Je produis un ordre qui m'a été envoyé le 11 novembre 1862, payable au porteur et signé "F. Evanturel." J'ai vu M. Evanturel écrire et signer son nom ; et au meilleur de ma connaissance la signature au bas de cet ordre est la sienne. Le porteur de cet ordre était M. Boily, messager au Bureau d'Agriculture dont M. Evanturel était alors président ; Boily ne sait pas écrire et il a fait sa marque au bas du reçu en présence de témoins. J'ai payé l'ordre en question au moyen d'un chèque sur la Banque de Québec, lequel fut remis à Boily. Je ne puis dire si ce chèque a été payé ; je ne puis dire non plus si le corps de l'ordre est de l'écriture de M. Evanturel,

Transquestionné.—La signature au bas de cet ordre est celle de M. Evanturel. En examinant le billet inséré en l'indictement, je trouve une différence d'un certain détail entre la signature d'Evanturel au dos de ce billet avec la signature qui se trouve au bas de cet ordre. La différence est visible dans la lettre *r* ainsi que dans la lettre *v*. Il y a d'autres signatures de M. Evanturel dans le livre que je produis (ces signatures sont montrées au jury). Je ne connais pas les signatures des MM. Cauchon, Côté et Crémazie. Le chèque auquel j'ai reféré est le seul que j'ai donné sur un ordre de M. Evanturel le 11 novembre 1862.

JOSEPH BOILY, messager. — En 1862, j'étais un des messagers dans l'office de M. Evanturel.

Je sais que dans le mois de Novembre, (je ne me souviens pas du jour), M. Evanturel m'a donné un ordre sur la Banque d'Epargne avec son livre, et je fus à la Banque avec cet ordre et le livre, M. Veasy m'a donné l'argent porté à l'ordre. J'avais coutume d'aller souvent aux Banques avec le livre de M. Evanturel et avec de retirer de l'argent et d'y en déposer.

En Novembre 1862, M. Evanturel me donna un ordre de £50. M. Veasy me donna un chèque sur la Banque de Québec. J'y suis allé et j'ai donné le chèque à M. Evanturel qui l'a gardé. Je ne sais pas ce qu'il en fit.

J'ai connu M. Octave Crémazie. Je ne l'ai jamais vu au bureau de M. Evanturel.

J. E. MATTE.— En novembre 1862, j'étais dans l'emploi de MM. J. et. O. Crémazie. Le 11 novembre 1862, je suis allé à la Banque de Québec pour avoir de l'or pour M. Crémazie. Ce jour-là j'en ai retiré de la Banque de Québec sur un chèque de M. Veasy que M. O. Crémazie m'a remis. Le montant de ce chèque était de 45 à 50 louis, en autant que je me le rappelle. M. O. Crémazie m'avait dit de demander de l'or, et le montant de ce chèque me fut payé en or américain. C'était le jour du départ de M. O. Crémazie. Je me suis procuré cet or vers une heure et à deux heures M. Crémazie était parti, et je ne l'ai pas vu depuis. Je connais les Hons. MM. Evanturel et Cauchon M. Evanturel était dans l'habitude d'aller chez M. Crémazie, mais

pas souvent. M. Cauchon n'y allait pas souvent. Tous deux paraissaient très familiers avec M. Crémazie. Je crois que j'ai vu ces deux messieurs dans le magasin dans la semaine du départ de M. Crémazie. Au meilleur de ma connaissance, j'ai vu M. Crémazie corriger des épreuves de catéchisme, mais je crois maintenant que le cathéchisme était imprimé par MM. Desbarats. Je ne puis pas dire comme un fait certain qu'il n'a pas été imprimé chez M. Côté.

Après un ajournement d'une demi heure, M. **Matte** rappelé.—Je produis les livres de MM. J. et O. Crémazie. Les livres en question ne contiennent pas d'entrée des £45 0 0 ou £50 0 0 que j'ai mentionnés comme ayant été obtenus de la Banque de Québec. C'est le 11 novembre 1862 que M. Crémazie à laissé Québec.

Dr. F. A. H. Larue, assermenté. —Après avoir fait quelque mention peu importante au sujet du montant des billets Crémazie en circulation dans l'année 1862, il fut permis au témoin de se retirer.

R. **Bazin**, assermenté — J'étais commis dans la maison J. et O. Cremazie en 1859. Je suis retourné à leur service en 1861, et je les ai laissés de nouveau le 14 ou le 16 avril 1862. Pendant cette dernière période j'ai souvent vu M. Octave Crémazie avec M. Evanturel et M. Cauchon. Ces deux derniers n'étaient pas alors bien intimes ; ils n'allaient pas en même temps chez M. Cremazie. J'ai été fréquemment chez M. Cauchon, M. Côté et M. Evanturel au commencement de 1862, avec des enveloppes cachetées, dont je ne connaissais pas le contenu avec ordre de M Crémazie de dire " ceci n'est pas pour être payé à la banque." Ces messieurs renvoyaient aussi quelque chose dans une enveloppe cachetée, —et M. Crémazie disait : " C'est bien." M. Edouard Matte transigeait ordinairement les affaires de banque en 1859, — et M. O Crémazie lui-même, en 1861 et 1862. J'ai souvent vu M. Cauchon, M. Evanturel et M. Côté dans l'office de M. Crémazie en 1859. J'ai souvent vu M. Matte revenant de la banque, dire à M. Crémazie les affaires du jour, comment il avait rencontré les billets, etc., et en rire ensemble. Messieurs Evanturel et Côté n'étaient pas présents dans ces occasions.

Eugene Boissonnault, assermenté.—J'ai été commis pendant quatre ans chez les MM. Crémazie depuis le 1er mai 1858. J'ai été chez M. Brown, chez M. Larue et chez M. Côté avec des enveloppes cachetées. Chez M. Brown, l'enveloppe ayant été ouverte en ma présence, j'ai vu qu'elle contenait un billet.

A la Cour. J'ai été chez M. Brown toutes les semaines depuis 1858 à 1862. Les billets portaient ordinairement la signaature de J. et O. Crémazie, et aussi les noms de M. Cauchon, M. Evanturel, M. Côté et quelques fois M. Brown.

M. G. **Larue**, assermenté —Le 10 novembre 1862, j'ai eu une conversation avec M. Evanturel au sujet des Crémazie. J'étais alors co-propriétaire du *Canadien* avec M. Evanturel. Dans la matinée du même jour, je me rendis à son bureau emportant avec moi cinq ou six billets, au montant de £575.00, signés par J. et O. Crémazie et endossés par messieurs Cauchon, Evanturel etc. Je lui dis que je désirais le voir pour quelque chose d'extraordinaire. M. Evanturel parut un peu troublé,—et dit : " Je me doute de ce que c'est." Je dis alors : " J'ignore si vous le savez ou non. Mais voyez" et je lui produisis les billets. En voyant les billets M. Evanturel dit : " Oh ! justement l'affaire Crémazie." Je lui demandai si les signatures au dos de ces billets étaient véritables, et il dit que ce n'était pas sa signature. Il ajouta : " Vous n'êtes pas le seul : il y a de ces billets partout. Il nomma M. Samson de St. Roch, et je pense, M. Marois comme porteurs de ce papier. Il dit qu'il était en très mauvaise affaire ; que Crémazie avait forgé son nom et celui des autres depuis dix huit mois ; qu'il avait écrit à Jacques Crémazie depuis plusieurs mois pour l'en informer ; et qu'il avait consulté M. Langlois, avocat, en se promenant à cheval avec lui, pour savoir s'il y avait moyen de régler l'affaire. Il ajouta qu'ils en étaient venus à la conclusion que le montant était trop considérable pour pouvoir être réglé. Il dit aussi que plusieurs mois aupa-

vant la *Banque Nationale* avait règlé un montant considérable de ces billets forgés ; qu'il n'y avait qu'un petit nombre des Directeurs et le Caissier de la banque qui savaient que ces billets étaient faux ; que la banque n'avait pas poursuivi M. Octave Crémazie parceque le Recorder, M. Jacques Crémazie, avait transporté son salaire à la banque pour le montant ; que lui M. Evanturel ne se ferait jamais le délateur de Crémazie ; que M. Audet, marchand de la Basse-Ville, lors de sa faillite avait été obligé de communiquer ce fait à M. Pratt, de Montréal, qui était chargé de règler ses affaires, et que M. Cauchon et Coté connaissaient aussi parfaitement ce fait, mais je ne puis dire depuis combien de tems ; qu'il (M. Evanturel) avait essayé en plusieurs occasions de parler de cette affaire a M. Octave Crémazie, lui ayant, pour me servir de son expression, "ouvert la porte, en lui demandant s'il n'y avait pas moyen de règler l'affaire, qu'il (M. Evanturel) lui ferait obtenir la place de secrétaire du Bureau d'Agriculture avec un salaire de £450 ou £500 par année. Dans le tems, M. Evanturel était ministre d'agriculture M. Evanturel ajouta que M. Crémazie pouvait vivre avec cent louis par année et que la balance serait employée à se rembourser lui même ainsi que MM. Cauchon et Coté. Il dit que M. Crémazie avait paru content et lui avait dit que c'était la première fois dans sa vie que le bonheur lui souriait. M. Evanturel dit que plusieurs personnes lui avaient dit que l'affaire commençait à être connue, et qu'elle devait bien tôt éclater ; que je ferais bien d'agir avec prudence pour le montant que j'avais en mains, mais qu'il craignait qu'il ne fût trop tard et que l'affaire ne pouvait pas aller plus loin ; que lui même en souffrait beaucoup ; qu'il ne s'occupait pas de son crédit puisqu'il n'était pas marchand, mais qu'il n'aimait pas à voir ainsi circuler son nom dans le public ; que si ce n'eût pas été Octave Crémazie, la chose aurait été arrêté depuis longtems ; que c'était avec regret qu'il avait appris que M Cauchon avait dit le "plutôt Crémazie sera au pénitencier, le mieux ce sera." Qu'il (M. Evanturel) allait chez Crémazie parceque c'était une place publique ; je m'y suis souvent rencontré avec M. Evanturel. Nous étions toujours bien reçus et quelquefois nous prenions l vin ensemble. Cette conversation a eu lieu d'abord entre M. Evanturel et moi. Je dis alors que j'allais consulter mon frère, le Docteur Larue. Je retournai avec ce dernier chez M. Evanturel qui répéta alors ce qu'il m'avait raconté à moi seul. M. Evanturel et le Dr. Larue convinrent d'aller consulter MM. Casault et Langlois. M. Evanturel fit objection à ce que je fusse present à cette consultation. Ceci, est, je crois, tout ce qui se passa ce jour là, la veille du départ de M. Crémazie. C'est de MM. Marois et Lepage que j'ai eu le premier de ces billets que j'ai mentionnés. Une partie appartenait à mon père. Il en appartenait au montant de £300 0.0 à ma belle-mère, £200 0.0 à mon père et £75 0.0 à moi-même. J'ai eu les deux derniers billets de M. Edouard Matte le 26 et le 28 novembre 1860 ; ils ont été renouvelés, de tems en tems avec les mêmes noms à l'exception de celui de M. Cauchon. J'avais eu originairement de ce papier jusqu'au montant de $5,000 ; ce montant avait été réduit à la somme que je viens de mentionner. M. Crémazie était venu chez moi et m'avait dit que M. Cauchon n'endosserait plus pour lui ; et que je mêlais les affaires d'élections avec les affaires financières. Ceci a eu lieu en juin ou juillet 1861. Les faiseurs de ces billets étaient toujours J. et O. Crémazie, à l'ordre de Jacques Crémazie ; et les endosseurs étaient ordinairement M. Cauchon, M. Côté et M. Evanturel. Le surplus de la somme de £575.0.0 a été lors des échéances collecté par la banque Nationale. Lorsque M. Edouard Matte me donna les deux billets dont j'ai déjà parlé, en novembre 1860, il me demanda de ne pas les mettre a la Banque Nationale parce que M. Côté y tenait son compte de banque, et qu'il n'avait consenti à les endosser qu'à cette condition. Le 11 novembre 1862, jour du départ de M. O. Crémazie, j'allai chez M. Evanturel et lui dis : "vous m'avez trompé ; Crémazie est parti, si je n'avais pris votre parole d'honneur, je

l'aurais fait arrêter, et de fait je l'eusse fait arrêter si je n'en avais pas été empêché par le Dr. Larue. J'ajoutai que j'avais encore l'intention de l'arrêter en route. M. Evanturel dit : " quel bien cela vous fera-t-il." Je lui fis reproche d'avoir laissé partir Crémazie sans me payer. M. Evanturel m'avait dit le jour précédent qu'il préférait me donner cent louis plutôt que de voir M. Oct. Crémazie arrêté. Dans l'après-midi du même jour, je rencontrai M. Evanturel dans la rue St.-Jean ; la nouvelle du départ de Crémazie, était alors confirmée, et je l'en informai. Je lui dis : " Tiendrez-vous votre promesse d'hier, et me donnerez-vous les cent louis." Il répondit : " Non, maintenant qu'il est parti." C'est la dernière conversation que j'ai eue avec M. Evanturel.

Transquestionné.— J'ai escompté des billets des Crémazie au montant de $5000. Je suis coutier. Le taux de l'escompte était de 5 par cent pour trois mois, c'est-à-dire 20 par cent par an. Ce montant était déduit sur le billet. C'était ordinairement le jeune Boissonneault qui venait chez-moi avec les billets sous enveloppe. Ces billets ont été régulièrement payés ou renouvelés jusqu'au moment du départ d'Octave Crémazie. C'est le dix novembre, que j'ai appris de M. Evanturel pour la première fois que ces billets étaient faux. Je n'avais jamais eu de soupçon sur la valité de ces billets avant le 8 novembre. L'Hon. M. Tessier qui venait du bureau du *Canadien*, eut avec moi une conversation de nature à me faire soupçonner qu'il y avait quelque chose de mal. M. Tessier qui était l'un des co-propriétaires du *Canadien*, n'avait pas confiance dans la maison Crémazie, pour la somme de £15, montant d'une vente qu'on voulait leur faire. Il dit qu'il ne voulait pas que la vente fut faite autrement qu'argent comptant. C'est ce manque de confiance de la part de M. Tessier qui me fit soupçonner qu'il y avait quelque chose de mal. Lorsque je suis allé chez M. Evanturel le lundi matin, je ne savais pas que les billets étaient forgés. Dans l'hiver de 1860, j'avais été informé par M. Chambers que M. O. Crémazie avait été assez imprudent pour se servir de la signature d'un prêtre de Ste. Anne La Pocatière, et que quelqu'un s'étant rendu sur les lieux, le prêtre avait nié sa signature. Depuis ce tems, je n'ai jamais eu de billets de prêtres en mains.

Dr. Larue, examiné de nouveau.—Le lundi avant le départ de M. O. Crémazie, mon frère vint chez moi et me dit que les billets dont il m'avait parlé étaient forgés, ajoutant : " J'ai vu M. Evanturel et il dit que la signature n'est pas la sienne." Ma première impression était qu'il n'y avait de ces faux que pour un petit montant. Je me rendis chez M. Evanturel et lui demandai s'il n'y avait pas moyen d'aider M. Crémazie, et de l'empêcher d'aller au pénitencier.

M. Evanturel dit que c'était impossible ; qu'il en avait parlé quelque tems auparavant à M. Langlois et que tous deux en étaient venus à cette conclusion. Je dis que Crémazie avait un grand nombre d'amis qui ne manqueraient pas de l'aider. M. Evanturel dit qu'il savait que Crémazie forgeait des billets vu qu'il faisait usage de son nom sur des billets depuis un an ou dix huit mois ; qu'il n'en avait jamais parlé ouvertement à Crémazie, craignant de se compromettre lui-même ; mais qu'il avait été en communication sur le sujet avec M. Jacques Crémazie. Je crois qu'il fut question dans cette circonstance de la place de secrétaire du Bureau d'Agriculture ; M. Evanturel, si je me rappelle bien dit qu'il avait eu l'intention de la donner à M. Crémazie. Nous nous rendîmes chez M. Casault, M. Evanturel et moi. Mon frère n'y vint pas avec nous dans cette occasion. Je me souviens que mon frère un jour ou deux après cela, prit des notes de ce qui s'était passé chez M. Evanturel, je pris quelques notes, mais je ne les ai pas completées ; je ne me souviens pas d'avoir vu celles de mon frère. Chez M. Casault nous nous consultâmes sur les moyens d'arranger cette affaire. Il fut alors décidé que nous aurions ce soir là une assemblée des amis de M. Crémazie, et que M. Crémazie lui même devait s'y trouver. M. Evanturel était présent. L'assemblée projetée eut lien le même soir ; M. Evanturel et M. Jacques Crémazie y étaient présents ; M. Coté n'y était pas. M. Octave Cré-

mazie ne vint pas. Nous écoutâmes ce que M. Casault avait à nous dire ; il avait essayé d'amener M. Octave Crémazie à cette assemblée; après cela nous partîmes. Cette assemblée eût lieu à sept heures du soir au bureau de MM. Casault et Langlois. M. Casault dit : j'ai été chez Octave a 2 heures au lieu de 6 P. M. tel que convenu. Il a paru bien affecté et dit qu'il était inutile pour lui de venir ici nous nous sommes séparés peu de tems après cela.

Transquestionné.—Je savais que mon frère avait des billets de Crémazie, mais je ne savais pas avant qu'il fut venu me le dire, que les billets étaient faux. S'il y avait eu une rumeur publique que ces billets étaient faux, j'aurais été probablement un des premiers à le savoir. Je n'étais pas bien intime avec Octave Crémazie, mais je le voyais souvant.

Par la Cour.—Le but de l'assemblée dont vous avez parlé était-il de mettre Octave Crémazie à l'abri du châtiment ? Ne pensez-vous pas que c'était porter l'amitié très loin.

Réponse—Il peut y avoir différence d'opinion à ce sujet.

Son Honneur dit qu'il ne pouvait y avoir de différence d'opinion à ce sujet. Il fit observer qu'il n'entendant pas blâmer le Dr. Larue ; mais le faux était un grand crime, et il considérait qu'il était de son devoir de condamner de la manière la plus forte des procédés qui avaient pour but de protéger contre les conséquences de ses actes un homme qui s'était rendu coupable d'un tel crime.

Le témoin dit qu'il n'avait pas d'idée du tout que les faux en question étaient pour un montant aussi considérable.

Son Honneur dit que quel que fut le montant il n'y avait pas de justification pour de tels procédés.

Louis A. Côte, assermenté.—Je suis conseiller de ville. J'ai connu M. Healey depuis vingt ans. Jusqu'au tems de son arrestation pour cette affaire, M. Healey a toujours joui d'un caractère très honorable.

Après cela la défense déclara son enquête close.

M. Vaux, rappelé.—Produisit plusieurs livres de comptes, portant les signatures de MM. Evanturel et Cauchon et les montra aux jurés.

A cinq heures et quart la cour s'ajourna au lundi matin à dix heures.

Adresse de l'honorable juge Drummond aux jure's, dans l'affaire des faux Cremazie.

[Traduit du *Chronicle*.]

Son Honneur le juge Drummond s'adressa aux jurés et nous rapportons les points proéminents de son discours. Sous quelque point de vue que cette cause puisse s'envisager on ne peut se cacher qu'elle est d'une haute importance.

Le jury voit devant lui, à la barre de ce tribunal un homme qui jusqu'à présent avait joui d'une réputation honorable et qui est accusé d'un crime qui entraînait autrefois la peine de mort, et qui rend maintenant ceux qui en sont coupables passibles d'un emprisonnement dans le pénitencier qui varie de quatre à dix ans, sans que la Cour puisse exercer un pouvoir discrétionnaire aussi étendu que dans d'autres causes.

Néanmoins le jury n'a rien à faire avec la sévérité de la punition, excepté en autant qu'elle leur donne la mesure de la gravité de l'offense dans l'acte d'accusation. Après le témoignage que le jury vient d'entendre et qui est propre à compromettre jusqu'à un certain point des hommes occupant les plus hautes positions, non seulement dans la ville mais encore dans la province, il est de son devoir de donner à cette affaire, comme je l'ai fait moi-même, la plus profonde attention. Mais d'abord nous avons à nous occuper du prisonnier à la barre, accusé d'avoir mis en circulation un billet fait le 13 octobre 1862, payable à un mois de date et qui paraît être signé par J. et O. Crémazie.

On ne prétend point que la signature des prometteurs soit contrefaite ; l'accusation dont vous avez à vous occuper repose sur le fait supposé que l'accusé aurait disposé de la note sachant que les endosseurs qu'elle portait, savoir : les noms de Jacques Crémazie, François Evanturel, Joseph Cauchon, et A. Côté et Cie., étaient faux. Ceci constitue le premier point de l'accusation. Le second allègue seulement que la connaissance du faux se bornait à la signature de A. Côté et Cie. La première question que le jury doit se poser est celle-ci : Les signatures

ou l'une d'entr'elles sont-elles contrefaites ? Si elles le sont, le prisonnier savait-il lorsqu'il négocia le billet, que les signatures ou l'une d'entre elles étaient contrefaites ?

Le savant avocat de la couronne a dit en vérité que pour que le jury déclare l'accusation prouvée il lui suffisait d'être persuadé que l'une des signatures quelconques soit contrefaite. Mais en même tems il est de mon devoir de lui faire observer qu'il ne peut point rendre un verdict de culpabilité à moins qu'il ne soit bien convaincu que l'accusé savait que la note était fausse en tout ou en partie. Il nous reste donc à considérer jusqu'à quel point la preuve offerte par la Couronne établit la falsification des signatures ou la connaissance que le prisonnier a pu avoir du fait. Prenons les noms dans l'ordre où ils se trouvent sur le dos du billet, savoir: J. Crémazie, F. Evanturel, Joseph Cauchon et A. Côté et Cie et examinons la preuve qui s'y rattache dans le même ordre.

Quant à la signature de Jacques Crémazie, le faux a-t-il été prouvé ? J'ai trouvé que, quand la preuve pour la couronne a été close, M. Crémazie lui-même est le seul qui ait juré que la signature donnée comme la sienne soit fausse. Ceci en réalité ne constitue aucune preuve. M. Jacques Crémazie est partie intéressée. Il a été et se trouve encore exposé à une poursuite pour le recouvrement du montant de la note et par conséquent est aux yeux de la loi partie intéressée. Sous la loi telle qu'elle existait auparavant, M. Crémavie n'eût pas pu être entendu vu qu'il n'eût pas été considéré comme témoin compétent. Mais lorsque la peine de mort dans les affaires de ce genre eut été abolie, il fut permis d'admettre le témoignage de personnes intéressées—de personnes dans la position où se trouve M. Crémazie.

Notre loi sur ce sujet déclare néanmoins que tout témoignage de ce genre doit être corroboré. (L'honorable juge lit ici la clause même du statut.) Maintenant nous n'avons uniquement que le témoignage de M. Jacque Crémazie contre l'authenticité de la première signature, lorsque la preuve pour la Couronne fut terminée. Le savant conseil pour la poursuite a fait allusion au fait qu'il regarde le témoignage de M. Crémazie comme corroboré par une partie de la preuve faite pour la défense. Maintenant je crois de mon devoir de dire au jury que la preuve en question, qui est le témoignage de M. George Futvoye, est entièrement insuffisante pour corroborer celui de M. Crémazie. M. Futvoye n'a parlé que d'une certaine dissemblance entre la signature de ce monsieur et les signatures qu'il a en sa possession, dans la paraphe sous le nom qui en réalité ne fait nullement partie de la signature. M. Futvoye n'a pas juré que ce n'était pas la véritable signature de M. Jacques Crémazie, ce qu'il eût fallu qu'il fît pour corroborrer le témoignage de ce dernier.

Je dirai par conséquent que touchant la première signature il n'existe pas de témoignage légal suffisant pour prouver que la signature de Jacques Crémazie apposée au dos du billet soit contrefaite. Je passerai maintenant à l'examen de la preuve qui se rattache à la suivante. Quant à la signature de M. Evanturel, nous avons d'abord son propre témoignage, mais ce témoignage seul, comme nous l'avons déjà vu, est insuffisant. En sesond lieu nous avons le témoignage de M. Euclide Paradis, commis dans la Banque Nationale ; mais il n'est d'aucune valeur du moins pour corroborer l'autre. La déposition de ce témoin (M. Paradis,) a été attaquée ; mais quant à moi j'admire le tact et la prudence avec lesquels ce jeune homme a rendu témoignage, déclarant très honnêtement qu'il ne " pouvait pas affirmer que " la signature qui lui était montrée était ou non " la véritable signature de l'honorable M. Fran- " çois Evanturel." Ceci ne corrobore certainement pas le témoignage de M. Evanturel de sorte qu'il n'y a pas de preuve de la part de la couronne que la signature en question soit contrefaite. De la part de la défense néanmoins, la déposition de M. Futvoye corroborait jusqu'à un certain point celle de M. Evanturel. Naturellement on ne peut point blâmer les savants avocats de la défense d'avoir produit M. Veasy qui a été sous plusieurs rapports d'une grande importance pour leur client.

Il appartient au jury de dire jusqu'à quel point ce témoignage corrobore les autres ; mais je dois appeler son attention sur le fait que M. Veasey a admis qu'il n'avait regardé que très superficiellement la signature de M. Evanturel—que c'était presque toujours le même messager qui venait de la part de ce monsieur et qu'il avait pour habitude de regarder avec plus d'attention l'homme que la signature. M. Veasey a, de plus, produit un de ses livres contenant un grand nombre de signatures qui différaient certainement légèrement de celle qui est sur le dos du billet ; mais il a été aussi reconnu qu'elles différaient considérablement les unes des autres.

Arrivons maintenant à la preuve fournie par la Couronne touchant la contre-façon de la signature de M. Cauchon. Le jury se rappelle sans doute que ce monsieur a juré positivement qu'elle n'est pas la sienne. Ainsi que les autres personnes dont les noms paraissent sur le dos du

billet, il a déclaré non seulement qu'il ne l'a pas signée lui même, mais qu'il n'a autorisé personne à le faire pour lui. M. Augustin Côté a corroboré la déclaration de M. Cauchon en autant du moins qu'il le peut faire. Je crois de mon devoir d'exprimer de suite mon opinion sur la question de savoir jusqu'à quel point une partie interessée peut corroborer le témoignage d'une autre partie également intéressée de la même manière. Je n'hesite nullement à dire que la déposition additionnelle d'une partie intéressée ne peut pas être considérée comme corroborant les autres, quant à la fausseté de la signature ni touchant la prétendue connaissance coupable qu'a pu en avoir le prisonnier à la barre.

D'un autre côté nous avons le témoignage de plusieurs personnes,—celui par exemple de M. A. Russell, qui est le principal officier du département des Terres de la Couronne auquel a présidé pendant longtems M. Cauchon, et qui par conséquent a eu d'excellentes occasions de connaître la signature de ce monsieur et qui nous a dit que la signature sur le dos de ce billet ne l'aurait pas trompé ni aucune personne au fait de la signature véritable de M. Cauchon. Le témoin Euclide Paradis a donné un témoignage semblable. La preuve à l'appui de l'allegation que la signature de M. Cauchon est contrefaite est très forte, en autant du moins qu'elle n'est point contredite.

Quant à la dernière signature, celle de M. A. Côté, nous avons la declaration de ce monsieur lui-même, qui dit ne l'avoir jamais écrite ni n'avoir autorisé personne à le faire pour lui. M. Côté a dit que la difference est que l'A est ordinairement réuni au C et que la terminaison Cie, forme une M capitale, ce qui n'a pas lieu dans l'endossement de la note. M. Euclide Paradis a corroboré cette déclaration. M. Cauchon l'a fait aussi, mais d'après le principe qu'il a déjà indiqué cela n'est pas suffisant. Quant au témoignage de M. Paradis, il ne faut pas oublier qu'il a donné certaine raison sur laquelle il basait son opinion que la signature était fausse. Mais quand on lui montra, par la production d'un nombre de documents reconnus authentiques que sa raison n'était pas fondée, il reconnut candidement que sa connaissance de cette signature en particulier ne datait pas de longtems.

Maintenant examinons la preuve de l'autre côté. Je ne dirai rien de la signature de Jacques Crémazie. Si le témoignage de M. Evanturel est corroboré, ce n'est véritablement qu'à un bien faible degré. Mais dans le cas de la signature de M. Cauchon le témoignage en faveur de la poursuite serait assez fort s'il n'était pas contredit pour permettre de dire que d'après la loi la signature est fausse. Si l'on réfère à la preuve pour la defense, on verra que M. Vaux, M. Futvoye et d'autres témoins intelligents ont déclaré candidement qu'ils connaissaient bien la signature de M. Evanturel pour l'avoir vu signer frequemment et qu'ils n'auraient pas hésité à accepter la signature de l'honorable M. Evanturel au dos de la note comme authentique. Les jurés ont eu pour les aider à en arriver à une conclusion, la comparaison des écritures. La loi ne leur permet pas cependant de s'appuyer seulement sur la comparaison des écritures, qui n'est permise que dans le but de les aider dans leurs recherches.

Pour en revenir à la signature de M. Cauchon j'ai déjà fait la revue de la preuve fournie par la couronne et je référerai maintenant à la preuve de la defense. Sur ce point nous avons le témoignage spécial de Messieurs Futvoye, Vaux et Childs qui, tous, connaissent la signature de M. Cauchon, quant à l'authencité de la signature et le témoignage de témoins tels que Messieurs Leith et Brown, M. Brown, hommes d'affaires, M. Leith commis de banque, et qui ont dit eux aussi qu'ils auraient regardé ces endossements comme authentiques. Un témoin, nommé Augustin Jourdain a déposé qu'il trouvait une légère différence dans la signature de A. Côté et Cie., mais ne pouvait pour tout cela jurer que ce n'était point la signature de M. A. Côté.

L'honorable juge lut ici la loi touchant la comparaison des écritures, permise dans le but d'aider les jurés, mais ne pouvant être reçue comme preuve unique suffisante. Son Honneur continuant ensuite dit : La balance des témoignages me paraît être en faveur de l'authenticité des signatures en question. Mais il appartient aux jurés d'en juger. Je crois de mon devoir de leur dire qu'il y a une preuve suffisante sur ce point pour créer un doute très grave dans leur esprit et un doute très pénible dans le mien, doute pénible lorsqu'il se trouve lié au fait que ces messieurs ont déclaré sous serment que ces endossements n'étaient point leurs signatures. Mais il ne s'ensuit pas que ces messieurs ont commis un parjure. Un homme pourrait oublier qu'il a signé un certain document ; ou il pourrait l'avoir signé d'une manière différente en certaine occasion ; il pourrait être induit ainsi à croire par une série de circonstances qu'une signature véritablement à lui n'est pas la sienne. Un cas analogue s'est présenté déjà à ma propre connaissance à Montréal.

Un monsieur choisi spécialement en vertu de sa haute réputation d'intégrité fut appelé en

témoignage et déclara solennellement sous serment qu'un certain document portait sa véritable signature ; il était honnête dans sa conviction ; cependant deux de ses commis furent examinés immédiatement après et établirent clairement que l'un d'entr'eux avait actuellement ecrit la signature que le chef avait déclaré positivement avoir été apposée par lui-même. Il pourrait bien arriver par conséquent que ces messieurs se fussent trompés. Le fait est qu'il y avait un nombre si considérable de ces notes en circulation que la rue St.-Pierre en était inondée ; elles s'étaient accumulées et avaient grossi comme les vagues de la mer, de sorte qu'il n'etait pas impossible que ces messieurs, vu, comme je l'ai déjà dit, le grand nombre de ces notes sur le marché, n'aient pas pu distinguer entre les véritables et les fausses, si toutefois il en existe de fausses.

Ceci peut véritablement arriver si M. Octave Crémazie se servait aussi habilement de sa plume pour cet objet que pour d'autres. Il en doit être ainsi, ou bien nous devons être induits à soupçonner que M. Octave Crémazie n'est pas le coupable et qu'il s'est fait une combinaison pour le forcer de quitter le pays. Il ne faut pas oublier néanmoins que la preuve des signatures est chose difficile et qu'on doit agir avec prudence et ne pas conclure hâtivement. Je le répète, ces signature peuvent être authentiques et ces messieurs croire honnêtement qu'elles ne le sont pas.

Si l'on réfère aux signatures qui se trouvent dans les livres de comptes soumis au juré, on trouve qu'il y a de grandes differences dans les signatures de M. Conchon. De fait il est peu de personnes qui ne varient point dans leur manière de signer leur nom. Des présidents de banques ou de chemins de fer, dont les signatures entraînent de grandes intérêts, peuvent s'appliquer sans doute à former avec soin leur signature ; mais les hommes de profession et ceux qui appartiennent à la classe des négociants ordinaires ne le font que rarement. En supposant que le jury aurait quelque doute sur la faussete des signatures, ce doute devra militer en faveur de l'accusé et alors il n'y aurait aucune nécessite de discuter la seconde question, savoir la connaissance coupable de la contrefaçon.

Mais en supposant que le juré regarde comme faux un ou plusieurs des endossement, y a-t-il quelque preuve que le prisonnier, lorsqu'il négocia ou produisit cette note, connaissait le fait ? Je vais lire le témoignage entier de M. Côté qui est très inportant. (L'hon. juge lut cette déposition.) Il paraît d'après cela que vers la fin de juillet 1861, c'est-à-dire environ 18 mois avant que cette note ait été produite par le prisounier et de nouveau en 1862, le prisonnier fut prévenu par M. Côté de ne pas mettre en circulation de papier portant son endossement. Maintenant je dois dire que ce témoignage serait très fort s'il ne provenait pas d'une partie intéressée mais il devient insuffisant s'il n'est pas corroboré. Nous avons pour cela celui de M. Louis Lamontagne qui deposa qu'il était présent en juillet 1861 quand M. Côté mit le prisonnier sur ses gardes. Ceci avait lieu dans le bureau de M. Healey. M. Côté lui dit qu'il n'endossait jamais pour personne et d'y prendre garde s'il avait quelque papier portant son endossement. M. Healey dit qu'il le remerciait de l'avis, mais qu'il n'avait pas de note de ce genre.

Il est un autre témoin qui corrobore jusqu'à un certain point les autres. C'est M. Ferdinand Gauvreau qui dit avoir eu une conversation avec le prisonnier une semaine ou peut-être un mois avant le départ de M. Octave Cremazie, et par conséquent à peu près vers l'epoque où cette note fut mise en circulation, et que le prisonnier se rappelait encore que Côté l'avait averti, ajoutant cepandant qu'il l'avait fait d'une manière assez singulière. Il faut reconnaître que si M. Côté l'a averti, il y a dix-huit mois, puis un an plus tard de ne pas faire circuler de papier portant son endossement, M. Healey avait agi d'une manière fort imprudente en s'occupant de papier de ce genre. Mais le jury doit croit que la signature de M. Côté était contrefaite, avant de prendre en considération le second point et il faudrait aussi que le jury crût que le prisonnier connaissait la falsification lorsqu'il disposa du billet.

Le conseil pour la défense a justement fait ressortir le fait que M. Côté aurait pu changer d'idée entre 1861 et la fin de 1862 et que le prisonnier qui est courtier de billets promissoires et qui connaissait la grande quantité de notes du même genre sur le marché, n'était pas tenu d'aller encore chez M. Côté lui demander s'il avait recommencé à endosser encore et si l'endos de cette note en particulier était véritable, si lui-même était convaincu de l'authenticité de la signature. Il est certain aussi d'après la preuve que dans le moment même où M. Côté dit au prisonnier qu'il n'endossait pour personne, la partie commerciale de la ville était véritablement inondée de papier portant la signature de la maison Crémazie et l'endossement de M. Côté et des autres noms qui paraissent au dos de cette note. M. Brown qui établit le fait de la grande quantité de billets en circulation, dit mais voici un homme d'une belle intelligence, d'une haute éducation, d'une position relevée, qui comp-

le parmi ses amis les premiers hommes du pays, un homme qui nous dit—on, a commis un grand crime, et ses amis doivent l'aider à échapper aux lois qu'il a outragées ! Il est tems que ces fausses idées sur les obligations de l'amitié soient rectifiées et que le public apprenne qu'il est au moins aussi que les autres billets offraient exactement les mêmes caracteres généraux que la note en question.

On ne peut nier que la preuve des avertissements donnés à Healey ne soit très forte, mais elle n'est d'aucune valeur, si le prisonnier n'était pas convaincu de la fausseté des signatures lorsqu'il offrit les notes. Le témoignage de M. Cauchon sur ce point n'est nullement corroboré. Le jury ne peut fonder un verdict sur la preuve touchant la signature de M. Jacques Crémazie. Mon opinion est la même à l'égard de M. Evanturel. Quant à M. Cauchon, les témoignages se contrebalancent ; le poids de la preuve semble même pencher contre la supposition d'un faux.

Dans le cas de M. Côté, il est très douteux que son témoignage soit corroboré d'une manière quelconque. Maintenant, dans le but de faire disparaître toute présomption d'une connaissance coupable de contrefaçon chez le prisonnier, le savant conseil de la défense avait eu recours à une série de preuves de la nature la plus alarmante, *d'une nature telle qu'il avait presque osé ne pas y croire et que la plume lui était presque tombée des mains à l'ouïe d'une partie des temoignages qui y ont rapport.*

L'intention du savant conseil pour la défense en adoptant cette marche était de convaincre le jury et le public que Octave Crémazie n'était pas autant un coupable qu'une victime. J'ai ressenti une grande terreur lorsque j'aperçus cette tendance et je me suis attaché à maintenir les témoignages de la manière la plus stricte dans les termes mêmes de la loi, au risque même d'encourir le mécontentement d'un des savants messieurs qui représent l'accusé, chose que je regrette véritablement, mais qui n'est dûe qu'à mon désir de demeurer strictement dans les limites de ce que je regarde comme mon devoir. Je n'ai pas ajouté foi à l'assertion qu'un monsieur qui avait occupé l'une des positions les plus élevées dans les conseils de notre jeune pays, aurait pu fournir de l'argent à Octave Crémazie, au moment où cet homme était accusé par lui-même et par d'autres d'avoir contrefait leur signature pour un montant presqu'illimité et commis des fraudes qui eussent pu ruiner des douzaines de familles, afin de lui permettre d'échapper aux conséquences de son propre crime.

Je ne croyais pas qu'il fût possible de prouver dans une cour de justice que de l'argent avait été fourni dans ce but par un monsieur occupant une telle position. J'avais espéré que les instructions du savant conseil sur ce point étaient des instructions erronées. Je dois dire cependant que j'ai été révolté d'entendre le témoignage, car, quoiqu'il ne soit pas entièrement concluant, il va néanmoins très loin comme preuve. Il est prouvé que le messager qui portait ordinairement le livret du Ministre de l'Agriculture à la banque d'Epargnes, où il déposait son argent, était allé à cette institution le 11 novembre 1862, jour où Crémazie s'enfuit de Québec, portant un ordre signé par M. Evanturel pour le paiement de cinquante louis. En échange pour cet ordre il reçut un chèque pour la somme de cinquante louis qui, par le moyen du même témoin, revint entre les mains de M. Evanturel. Ensuite une heure après ce chèque est remis à M. Octave Crémazie et donné par lui à son commis M. Matte, qui selon ses instructions alla à la banque de Québec l'échanger pour de l'or.

Cet or fut remis entre les mains de M. Crémazie par M. Matte lui même à son retour de la banque et une heure après environ M. Crémazie disparaissait et ne reparut plus dans le pays. Je n'ai pas osé rien conclure de cette preuve ; mais lorsqu'on y ajoute le témoignage de M. Larue, elle prend un caractère des plus extraordinaires. La cour n'a pas pu exclure ce témoignage parceque la defense avait le droit de montrer la conduite suivie par M. Evanturel et les autres messieurs dont les noms paraissent sur le dos de cette note, envers cet homme au moment où le marché était rempli de papier fait par lui et portant des noms, allégués être les leurs. De fait le témoignage de ces messieurs eux-mêmes avait fourni la principale base de ce que la défense a produit ensuite.

Ils se sont vantés d'avoir été avec Crémazie dans les relations de l'amitié la plus intime jusqu'au moment de son départ, bien qu'ils aient admis qu'ils connaissaient l'usage illégal qu'il faisait de leurs noms. Ils semblent s'être glorifiés de l'idée de le couvrir de leur égide et de le sauver des conséquences de son crime. L'amitié est un admirable sentiment ; mais on peut le porter trop loin et certainement qu'il est mal de trainer ce nom sacré dans les sentiers sombres et tortueux des transactions qui viennent d'être mises au jour dans cette cause. Si Octave Crémazie est véritablement coupable des faux que ces messieurs lui imputent, il était indigne de la connaissance de tout homme honorable et ne méritait d'autre attention que celle de mettre à ses trousses un constable pour l'amener devant la justice.

Le pauvre coupable ignorant qui dérobe quelques chelins ou une paire de bottes ou quelqu'autre objet de peu de valeur doit être arrêté et puni;

un endroit exempt de cette tache, un sanctuaire dans lequel la justice est administrée avec équité et d'une manière impartiale, savoir sur les bancs du jury.

Je suis affligé d'avoir à faire allusion à la conduite des messieurs que je comptais parmi mes amis; mais j'ai un devoir sacré à remplir. Les anciens representaient la justice comme aveugle et tenant à la main des balances. Cette allégorie est exacte jusqu'à un certain point. Ceux qui administrent la justice ne doivent faire nulle distinction entre amis ou ennemis; ils ne doivent connaître aucune difference de religion, de nationalite, de politique ou du pays; ils ne doivent faire aucune distinction entre le riche et le pauvre, entre le puissant et le faible. Mais d'un autre côte l'allegorie est incomplète, car la justice devrait être représentée avec le fil d'Ariane d'une main et l'épée vengeresse de l'autre, afin de découvrir et de punir ceux qui violent la loi quels qu'ils soient.

Dans une cause de cette importance, il est nécessaire de tout examiner entièrement et impartialement. (L'hon. juge lut alors le témoignage entier de M. Larue.) Si c'eût été tout autre témoin moins intelligent que M. Larue, j'eusse hésite à croire qu'un monsieur dans la position de M. Evanturel, eût pu ainsi proposer de donner un emploi public de haute importance afin de se payer lui même pour les services rendus a l'homme qui avait contrefait sa signature pour des montants aussi considerables. J'ai été surpris de la grande clarté et des détails circonstanciés qui se trouvaient dans la manière dont M. Larue avait rendu son témoignage; mais il paraît, comme ce monsieur l'a dit, qu'il avait pris note de la conversation. Le seul moyen pour le jury de méconnaître ce témoignage serait de supposer qu'il a commis un parjure.

Les jurés ne doivent pas oublier, cependant que j'ai demandé fréquemment si l'on n'avait pas de témoignage contraire à offrir et qu'on m'a répondu négativement. J'ai lu le témoignage de M. Larue tout entier pour l'avantage du jury afin qu'il puisse decider s'il est possible sous de telles circonstances qu'Healey ait pu avoir connaissance des faux; et je dois dire que la déposition de ce témoin tend certainement à dissiper toute idée de la possibilité d'une connaissance coupable en autant qu'elle montre l'intimité qui exista entre ces parties jusqu'au dernier moment. Si le jury croit à ce temoignage qui montre les efforts fait par elles pour sauver Octave Crémazie et régler ses affaires, je ne vois pas comment ils pourraient arriver à la conclusion que le prisonnier eût pu croire à des faux.

M. Evanturel lui-même a avoué que quoiqu'il ait cessé depuis long tems d'endosser pour Crémazie, il avait, depuis son départ, payé une note faite par lui-même et endossé par Crémazie. Ceci doit encore dissiper toute idée d'une connaissance coupable. Et je dois prendre cette occasion de faire remarquer que le témoignage de M. Larue se trouve corroboré par celui du Dr. Larue. Ceci doit encore avoir pour effet naturel de créer chez les jurés l'impression qu'il n'existait rien dans l'esprit du prisonnier qui pût lui donner lieu de penser que le nom de M. Evanturel sur la note de M. Crémazie n'est pas authentique. Je vais maintenant remettre la cause entre les mains du jury. Avant de le faire je dois néanmoins saisir cette occasion de faire remarquer qu'on a appris par les témoignages que la maison commerciale de J. et O. Crémazie avait occupé une position très importante; qu'elle a fait des affaires considérables non seulement dans ce pays, mais en Europe; qu'elle etait de fait l'une des maisons d'importation les plus considérables de la ville dans cette branche d'affaires, qu'elle faisait des transactions sur une très grande échelle avec le clergé pour des livres et des objets qui servent au culte religieux; et que les membres de cette maison ont joui de l'amitié et de la confiance des principaux citoyens du pays.

La chûte d'une pareille maison, le discrédit qui s'y est attaché ont dû sans doute nuire au crédit et à la réputation de notre commerce au dehors. Mais ne nuira-t-elle pas bien davantage encore à la bonne renommée de notre pays lorsqu'on saura au loin que quelques uns de nos hommes publics ont ravi à la justice l'homme qui a été la cause de ce déshonneur commercial et favorisé son évasion du pays dont il a violé les lois? En concluant, je dois dire que si le jury est persuadé que l'une des signatures ait été contrefaite et que le prisonnier le savait lorsqu'il offrit la note, il doit rendre un verdict de culpabilité. Je ne puis croire qu'un homme raisonnable d'après le témoignage, puisse dire qu'il n'existe pas de doute. Si le jury partage ce doute, le prisonnier doit en avoir le benifice. Quant à moi je trouve que la balance des preuves penche en faveur de l'authenticité des signatures.

Le verdict.

Quelques minutes après six heures, le jury se retira pour délibérer et à six heures vingt minutes rentra en Cour et rendit un verdict d'acquittement.

Le chef du jury en annonçant cette décision déclara que le jury avait conclu de cette manière après avoir entendu les témoignages et avant que le juge leur en ait fait le résumé; mais que le discours de Son Honneur les avait confirmés dans leur opinion.

M. Healey fut de suite libéré.

, payé une
ar Crémа-
idée d'une
endre cette
émoignage
r celui du
pour effet
ession qu'il
nnier qui
oin de M.
e n'est pas
emettre la
de le faire
on de faire
gnages que
Crémazie
nportante ;
s non seu-
pe ; qu'elle
oitation les
te branche
us sur une
pour des
culte reli-
naison ont
principaux

le discrédit
e nuire au
nmerce au
davantage
pays lors-
uns de nos
homme qui
mercial et
a violé les
le jury est
été contre-
squ'il offrit
culpabilité.
raisonnable
'il n'existe
e doute, le
Quant à
ves penche
res.

le jury se
gt minutes
quittement.
te décision
te manière
t avant que
mais que le
firmés dans